



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de L U S S A C (Gironde),
 VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
 VU la loi n° 97-646 du 21 Janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
 VU le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} Juin 1997),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Fête du Printemps de LUSSAC les Samedi 25 Avril 2026 et Dimanche 26 Avril 2026 et pour la sécurité des usagers des voies et place publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 Le Comité des Fêtes de LUSSAC est autorisée à organiser La Fêtes du Printemps les Samedi 25 Avril 2026 et Dimanche 26 Avril 2026.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place de la République et les deux parkings attenant à la Mairie, **du Vendredi 24 Avril 2026 16h00 au Dimanche 26 Avril 2026 00h00.**

ARTICLE 3 : Un accès devra être réservé pour les services des secours ou des pompiers.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie de LUSSAC est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de LUSSAC,
 - Le Comité des Fêtes

Fait à LUSSAC, le 26 Mars 2026

Le Maire

Publié le :
 Notifié le :